

Arrêt

**n°149 885 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me S. ABE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 25 février 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé dit être arrivé pour la première fois en Belgique en décembre 1999, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Notons que selon le témoignage de l'intéressé lui-même, il a quitté la Belgique pour se rendre en Espagne et revenir ensuite sur le territoire à une date indéterminée. Il a introduit une demande d'asile le 27.12.1999. Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 18.07.2000, décision confirmée le 28.03.2002. L'intéressé a ensuite introduit un recours qui a fait l'objet d'un rejet en date du 06.10.2005. Parallèlement, en date du 22.01.2004, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, demande qui a fait l'objet d'un refus le 05.07.2007. Il lui revenait de mettre un terme à son séjour sur le territoire après expiration de la période pour laquelle il y était autorisé. Il préféra cependant demeurer en Belgique, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant argue de la longueur du traitement de ses différentes procédures. Il mentionne à ce sujet l'introduction de sa demande d'asile en date du 27.12.1999 et son rejet en date du 18.07.2000, confirmé le 28.03.2002, ainsi que l'introduction d'un recours qui a été rejeté le 06.10.2005. Soulignons que la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour» (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Le requérant invoqu[e] également la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, malgré le fait qu'il ait quitté la Belgique pour l'Espagne en 2010, il justifie un séjour partiel depuis 1999 ; il prouve des attaches sociales par la présence de nombreux témoignages ; il a déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation ; il dit pouvoir trouver du travail sur le territoire et disposer d'un logement en Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles [sic] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :*

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est en possession ni d'un visa valable, ni d'un titre de séjour équivalent ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « tel qu'interprété par l'instruction du 19 juillet 2009 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « telle qu'interprétée par la [C]our européenne des droits de l'homme qui consacre le droit de ne pas se dénoncer soi-même comme étant l'essence même du procès équitable », et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, reprochant à la partie défenderesse d'« invoquer[r] le fait que le requérant s'est appuyé sur une instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée », la partie requérante fait valoir que « D'une part, l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, insiste sur le fait que les candidats à la régularisation de leur séjour doivent démontrer qu'une tentative crédible pour obtenir la régularisation de leur séjour [a] été effectuée ; C'est le cas en l'espèce du requérant qui a introduit des demandes depuis 1999 ; D'autre part, il y a lieu de préciser que, même si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat le 14 décembre 2009, il n'en demeure pas moins que le Secrétaire d'[E]tat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ». Elle affirme « Qu'en conséquence, la notion de tentative crédible doit être interprétée dans le sens que l'instruction exige qu'une tentative fondée sur une apparence de droit raisonnable ait eu lie[u] ». Elle soutient ensuite que « [...] la décision ainsi attaquée viole par conséquent l'article 6 de la CEDH en ce qu'elle interprète l'instruction du Ministre en son point 2.8 A comme conditionnant la régularisation du requérant à une dénonciation préalable aux autorités, par le biais d'une demande de séjour manifestement mal fondé[e], de faits dont le requérant savait qu'ils sont constitutifs d'infraction pénale dans son chef [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « [...] la motivation adoptée par la partie adverse n'est pas adéquate en ce qu'elle décide abstraitemment que le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Bangladesh, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; Qu'en effet, une telle motivation n'envisage pas concrètement que toute tentative antérieure du requérant aurait été téméraire, alors que la notion de circonstance exceptionnelle de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement et abstraitemment qu'un séjour de plusieurs années combiné à des liens sociaux forts effectifs constituent une circonstance exceptionnelle permettant au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique [...] ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de soutenir « que le requérant déclare s'être intégré en Belgique mais qu'il a toutefois tiss[é] des liens dans une situation irrégulière de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ; [...] Qu'en effet, il n'est nul besoin d'être dans une situation régulière pour tisser des liens ; Qu'il convient de souligner que l'instruction du 19 juillet 2009 s'appliquait également aux personnes en situation irrégulière qui pouvaient prouver [...] un ancrage locale durable ; Que le requérant fait valoir la durée de son séjour qui était au jour où la décision attaquée a été prise de 10 ans et l'intégration qui en découle à savoir les liens sociaux tissés sur le territoire, la participation à des activités sociale[s] et culturelles, la connaissance du français...liens dont l'effectivité n'est d'ailleurs contestée par la partie adverse ; Qu'en affirmant que seul[s] les liens sociaux tissés dans une situation régulière doivent être pris en considération, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle crée un concept nouveau ("tisser des liens sociaux dans l'illégalité") qui ne repose sur aucun fondement juridique [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief tiré du caractère abstrait de la motivation de celui-ci n'est pas sérieux.

3.1.3. Le Conseil rappelle également que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une

autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés dans le moyen.

3.2. Sur le reste de la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne procède nullement, dans le cadre du premier acte attaqué, à une interprétation du point 2.8 A de l'instruction précitée, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'affirmer, dans le premier acte attaqué, « que seul[s] les liens sociaux tissés dans une situation régulière doivent être pris en considération [...] », le Conseil constate qu'une telle affirmation ne ressort nullement de l'acte précité, en telle sorte que le grief ne peut être tenu pour sérieux.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS